

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-014** interjeté le 12 février 2010 par **X**, (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 3 février 2010, prononçant son échec définitif au module BP 107 «Langues secondes» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X est née Le 3 juillet 2008, elle a obtenu la maturité spécialisée, mention socio-pédagogique (MSSP), délivrée par le Gymnase de Beaulieu à Lausanne.
2. En automne 2008, elle a été admise à la HEP en vue d'obtenir le Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et le Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. X a subi un premier échec de certification au module BP 107 «Langues secondes» à la session d'examen de juin 2009. Ce résultat, accompagné d'un bref rapport des motifs de son échec, lui a été communiqué par courrier daté du 9 juillet 2009. X a demandé le report de la seconde évaluation de ce module à la session de janvier 2010, conformément aux dispositions réglementaires applicables.
4. Lors de la seconde évaluation du module précité, qui a eu lieu lors de la session d'examens de janvier 2010, X a derechef obtenu la note F, qui est insuffisante.
5. Le 3 février 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de la recourante à ce module, ainsi que l'interruption définitive de sa formation.

6. Par courrier daté du 11 février 2010, remis à la poste le 12 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision précitée. Elle explique qu'elle avait dû reporter sa seconde tentative de certification du module BP 107 à la session de janvier 2010, dès lors que les résultats de l'examen de juin 2009 lui avaient été communiqués «au début des vacances», soit à un moment où il n'était plus possible d'obtenir un entretien avec les formateurs responsables en temps utile pour effectuer une seconde tentative lors de la session d'août/septembre 2009. Elle demande ainsi, en substance, à pouvoir bénéficier d'une troisième tentative, conformément à l'article 56 du règlement sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, du 24 novembre 2005 (ci-après : RBA, disponible sur le site internet de la HEP), nonobstant le délai écoulé. Dans un second grief, elle incrimine le caractère insuffisant de sa prestation, dont elle admet qu'elle n'était «pas parfaite», mais qui, selon elle, «mérite la moyenne» en comparaison de travaux d'autres élèves jugés suffisants.
7. Le 15 mars 2010, la HEP s'est déterminée brièvement sur le recours de X (ci-après: la recourante). Sans se prononcer sur l'évaluation des prestations de la recourante ou les conditions de l'examen, elle conclut au rejet du recours, au motif que la recourante ne serait pas fondée à invoquer des faits datant de l'été 2009, qui se seraient au surplus déroulés conformément aux dispositions réglementaires applicables. La Commission a envoyé ces déterminations à la recourante, laquelle a déposé des observations complémentaires par courrier daté du 27 mars 2009. Elle souligne qu'elle incrimine l'examen de janvier 2010 et non des examens antérieurs, même si elle mentionne à l'appui de son grief des faits datant de 2009. Elle se plaint au surplus d'une inégalité de traitement, relevant qu'elle aurait dû passer l'examen «toute seule», alors que les autres étudiants «étaient par deux».
8. X a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 3 février 2010 prononçant l'échec définitif de la recourante au module BP 107 «Langues secondes», dans le cadre de la formation menant au Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Ce prononcé d'échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
- I.2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

Conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. Dans la mesure où elle est appelée à statuer sur un grief relatif à l'appréciation des prestations de la recourante, la Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées. Tel est en particulier le cas pour l'examen de la réglementation applicable à la troisième tentative de certification du module, spécifiquement de l'article 56 RBA.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement susmentionné. L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 42). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'informations à l'étudiante sur son niveau en cours de module, de stage, de séminaire d'intégration semestriel et de préparation du mémoire professionnel (art. 43). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études; elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 44 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 44 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 46 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1). L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition a la teneur suivante:

¹ A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.

² La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.

- IV. La recourante précise qu'elle n'a subi que deux évaluations du module BP 107, soit lors des sessions d'examen de juin 2009 et de janvier 2010. Elle explique qu'elle a renoncé à se présenter à la certification de ce module lors de la session d'août/septembre 2009 et qu'elle l'a reportée à la session de janvier 2010. En effet, elle aurait dû remettre un travail le 10 août 2009, alors que l'enseignante susceptible de lui donner les informations utiles pour tirer les conséquences de son premier échec était en vacances jusqu'au début août 2009. Elle demande par conséquent à pouvoir passer une troisième fois cet examen, conformément à l'article 56 RBA.

La HEP relève, en renvoyant au contenu du mémoire de la recourante, que la communication des résultats d'examen de la session de juin 2009 aurait été faite en juin 2009 sur son site internet et qu'une permanence pour consulter leurs épreuves d'examen a été mise sur pied par la HEP, conformément aux dispositions de la Décision n° 209 du Comité de direction de la HEP du 7 décembre 2009 intitulé «Directive d'application des règlements et directives sur les études et relative aux évaluations certificatives». Il n'y aurait donc aucune irrégularité quant au moment de la communication des résultats ou aux modalités de consultation des épreuves, qui pourraient justifier un délai de plusieurs semaines.

Ces explications ne convainquent guère. On constate en effet que le formulaire manuscrit «Echec à la certification» établi par les membres du jury Y et Z porte la date du 30 juin 2009, et que la communication de l'échec porte la date du 9 juillet 2009. Tout porte donc à croire que c'est à compter du 9 juillet 2009 que la recourante a eu connaissance de son échec et des principaux motifs de celui-ci. Or, la recourante avait manifestement intérêt à connaître en détail les raisons de son échec, de manière à éviter de répéter les mêmes erreurs lors d'une tentative ultérieure. Si elle ne parvenait pas à obtenir à temps des explications quant aux raisons de son échec ni à consulter ses copies, elle avait manifestement intérêt à repousser sa deuxième tentative. Dans la mesure où elle paraît restreindre, voire exclure l'accès d'un candidat à son dossier pendant le délai de recours contre un prononcé d'échec, la réglementation instituée par la « Décision n° 209 » du Comité de direction de la HEP paraît au demeurant difficilement compatible avec le respect du droit d'être entendu garanti par la Constitution, qui comprend le droit d'accéder au dossier sur lequel se fonde la décision litigieuse. Il n'est dès lors pas plus acceptable qu'en raison de cette situation même, un candidat soit, *de facto*, contraint de choisir entre le fait de se présenter à l'examen, mal préparé, lors de la session d'août/septembre et le fait d'être privé de la possibilité de passer l'examen, le cas échéant, une troisième et dernière fois.

Peu important toutefois les raisons pour lesquelles X a reporté sa seconde tentative de passer l'examen BP 107, dès lors que, contrairement à ce qu'a décidé la HEP, elle n'est pas en situation d'échec définitif et a encore le droit de se présenter une troisième fois à l'évaluation du module BP 107. Il incombe en effet à la Commission d'appliquer le droit d'office (art. 41 LPA), dans le cadre de l'objet du litige, lequel est déterminé par les conclusions et motifs invoqués par la partie recourante. L'autorité de recours administratif n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 89 LPA). Si un grief invoqué par la recourante à l'appui de ses conclusions apparaît justifié, il appartient dès lors à la Commission d'admettre le recours par substitution de motifs. La Commission ne saurait en principe statuer, en pareil cas, sans avoir interpellé la HEP et lui avoir permis de faire valoir ses arguments sur une question de droit qui n'aurait pas été expressément soulevée par la recourante. Il peut toutefois y être renoncé en l'occurrence, par économie de procédure, dès lors que la HEP a fait valoir sa position à cet égard dans le cadre d'une cause parallèle tranchée ce jour par la Commission.

- V. A ce propos, on constate que le cours relatif au module BP 107 a été enseigné au printemps 2009. La HEP en déduit, implicitement, que la session de janvier 2010 correspondrait à la «troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation», de sorte que la recourante ne pourrait plus faire usage d'une «troisième chance» lors d'une session ultérieure, conformément à l'article 56 al. 2 RBA. En d'autres termes, en reportant, comme elle en avait le droit, la seconde évaluation du module échoué à la session de janvier 2010, au lieu de la subir en septembre 2009, la recourante aurait pris le risque, en cas d'échec, de ne plus pouvoir faire usage de la faculté prévue à l'article 56 RBA.

Selon la jurisprudence, la loi - respectivement le règlement - s'interprète en premier lieu d'après sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégagant de tous les éléments à considérer, soit de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, de l'esprit de la règle, des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique) (cf. ATF 128 II 66, consid. 4; ATF 125 II 192 consid. 3a p. 196, 183 consid. 4 p. 185, 177 consid. 3 p. 179; RDAF 1998 II p. 148 consid. 2c p. 151).

En l'occurrence, le texte de l'article 56 al. 2 RBA est clair, de sorte qu'il convient de l'interpréter d'après sa lettre. Pour déterminer dans quel délai la recourante devait subir l'évaluation considérée, il convient ainsi de rechercher premièrement les dates auxquelles s'est déroulé l'élément de formation considéré, puis de déterminer à quel semestre ces dates doivent être rattachées et la date à laquelle ce semestre s'est achevé. Le délai dans lequel l'évaluation mentionnée à l'article 56 al. 2 RBA doit être subie correspond à la troisième session d'examen qui suit la fin du semestre ainsi déterminée.

Selon l'article 4 al. 1 RLHEP, l'année académique commence le 1^{er} août et se subdivise en un semestre d'automne et un semestre de printemps. Le semestre se définit comme une période successive de six mois. Il découle donc de l'article 4 al. 1 RLHEP que le semestre d'automne commence le 1^{er} août et prend fin le 31 janvier, alors que le semestre de printemps commence le 1^{er} février et prend fin le 31 juillet. Ce calendrier correspond d'ailleurs au calendrier académique des hautes écoles, et en particulier de l'Université de Lausanne (cf. les calendriers académiques de l'UNIL sur la page internet: <http://www.unil.ch/central/page4804.html>). La question de savoir à quelle date le Comité de direction a fixé le début ou la fin des cours, conformément l'article 4 dernière phrase RLHEP, concerne une notion différente de celle du semestre et n'est dès lors pas pertinente pour l'interprétation de l'article 56 RBA.

Il n'est, en l'occurrence, pas contesté que le cours relatif au module BP 107 a été enseigné au semestre de printemps 2009, qui se terminait le 31 juillet 2009. La session d'examen de juin 2009 était certes la première session d'examen qui suivait la fin de l'élément de formation considéré, mais non pas la première session qui suivait la fin du *semestre au cours duquel* se déroulait l'élément de formation. La première session d'examen qui suivait le semestre de printemps 2009 était donc la session de septembre 2009, et la seconde session était celle de janvier 2010. La recourante a donc encore la possibilité de se présenter, conformément à l'article 56 du règlement, lors de la prochaine session d'examen, en juin 2010.

- VI. Dans un second grief, la recourante incrimine le caractère insuffisant de sa prestation, dont elle admet qu'elle n'était «pas parfaite», mais qui, selon elle, «mérite la moyenne» en comparaison de travaux d'autres élèves jugés suffisants. La HEP ne s'est pas déterminée à ce propos. Toutefois,

même en appliquant de manière large les exigences de motivation, on ne saurait admettre qu'un recourant incrimine de manière purement appellatoire l'appréciation de ses prestations. Il incombait au contraire à la recourante d'expliquer pour quelles raisons ses prestations auraient dû, selon elle, être qualifiées de suffisantes, respectivement d'expliquer concrètement en quoi l'appréciation de ses prestations par le jury serait arbitraire ou contraire à l'égalité de traitement. Il ne revient pas à la Commission, compte tenu de son pouvoir de cognition restreint en la matière, de statuer sur ce point en lieu et place du jury.

- VII. Dans un dernier grief, la recourante se plaint d'une inégalité de traitement, voire d'un vice de forme, dans le déroulement de son examen au motif qu'elle aurait dû le passer «toute seule», alors que les autres élèves «étaient par deux». Ce grief est suffisamment formalisé pour comprendre que la recourante critique aussi, pour ce motif, l'appréciation de ses prestations. Or, il ressort effectivement des «informations pour la certification du module BP 107» ainsi que des modalités d'évaluation certificative que les candidats devaient former des dyades, le cas échéant avec une personne d'un autre séminaire. La partie orale se composait ainsi de deux fois 15 minutes, réparties entre les deux candidats, 4 points sur 26 étant attribués au critère «répartition équitable de la parole». Cependant, il semble bien que l'examen de la recourante ne se soit pas déroulé en «dyade», aucun autre nom ne figurant sur la copie d'examen. La recourante a obtenu 8 points sur 16 pour la partie écrite et 9 points sur 26 pour la partie orale, alors que le seuil de suffisance était placé à 24 points. La recourante n'a obtenu aucun point pour le critère «répartition équitable de la parole», qui, apparemment, n'a pas pu s'appliquer dans son cas. Cette manière de procéder l'a pénalisée, même si les 4 points considérés n'auraient de toute manière pas suffi à obtenir la note E. Dans la mesure toutefois où l'examen ne s'est pas déroulé selon les modalités prévues à cet effet, il est a priori impossible d'évaluer concrètement le degré d'atteinte des critères considérés, dès lors que ceux-ci ont été établis en fonction d'un déroulement de l'examen en dyade. Dans ces conditions, il convient d'annuler purement et simplement la décision litigieuse et de renvoyer la cause à la HEP. Il lui incombera d'examiner si, nonobstant ce qui précède et le cas échéant en utilisant des moyens correctifs adéquats, elle est en mesure d'apprécier la prestation de la recourante lors de l'examen de janvier 2010. Dans le cas contraire, l'examen passé en janvier 2010 sera réputé non avenu et l'évaluation à intervenir comptera comme seconde tentative. A supposer que celle-ci soit à nouveau insuffisante, la recourante devrait alors, exceptionnellement, être admise à se présenter une troisième fois en août/septembre 2010, en application du principe de la bonne foi, compte tenu des particularités de la présente cause.
- VIII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est annulée. Compte tenu de l'issue du recours, l'avance de frais effectuée (art. 91 LPA), d'un montant de 300.-, sera restituée à la recourante, sur le compte qu'elle voudra bien indiquer à la Commission.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est admis.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du 3 février 2010, prononçant l'échec définitif de X au module BP 107 «Langues secondes» et l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire est annulée.
3. Le dossier est renvoyé à la HEP pour nouvelle décision au sens des considérants.
4. La présente décision sur recours est rendue sans frais. L'avance de frais de CHF 300.-, effectuée par la recourante, lui sera restituée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 8 avril 2010

Conformément aux article 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

sous pli recommandé à la recourante,

- Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique,
- à la comptabilité du DFJC.